#### Le Numéro: 0,55 F

# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1º de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 F la ligne

#### DIRECTION - RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

#### ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille: Tél.: 30-13-95

#### SOMMAIRE

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine nº 3.180 du 11 mai 1964 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine nº 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 333).
- Ordonnance Souveraine nº 3.181 du 11 mai 1964 portant nomination d'un Consul Flonoraire de la Principauté à Las Palmas (Espagne — Hes Canaries) (p. 334).
- Ordonnance Souveraine nº 3.182 du 11 mai 1964 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine nº 2050 du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 334).
- Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 11 mai 1964 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Tel Aviv (Israël) (p. 335).
- Ordonnance Souveraine nº 3.184 du 11 mai 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Edimbourg (Ecosse). (p. 335).
- Ordonnance Souveraine nº 3.185 du 11 mai 1964 autorisant le Vice Consul honoraire de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 336).
- Ordonnance Souveraine ro 3,186 du 11 mai 1964 relative au certificat de décès (p. 336).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Modification du tour de garde des Médecins (p. 339).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire nº 64-23 du 5 mai 1964 relative au 18 mai (Lundi de Pentecôte) Jour férié légal (p. 339).

#### SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 339).

#### MAIRIE.

Occupation de la voie publique par les commercants (p. 339). Avis relatif à la liste électorale 1964 (p. 339). Avis relatif à une opération anti-moustiques (p. 339).

#### INFORMATIONS DIVERSES

XXIIº Grand Prix Antomobile de Monaco (p. 339).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 340 à 362).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Tables des Débats de 1961 à 1963 (p. 1 à 68),

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.180 du 11 mai 1964 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962; Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats; Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances nº 2.164, du 9 janvier 1960, nº 2.213, du 10 mars 1960, nº 2.582, du 22 juillet 1961, nº 2.620, du 23 août 1961, nº 2.718, du 23 décembre 1961, nº 2.839, du 21 mai 1962, nº 2.887, du 20 juillet 1962 et nº 2.995, du 28 mai 1963;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent cin-« quante et un sont » :

.............

Ajouter:

Espagne: Las Palmas (Iles Canaries).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. Noghes.

Ordonnance Souveraine nº 3.181 du 11 mai 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Las Palmas (Espagne - Iles Canaries).

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINC SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.164, du 9 janvier 1960, nº 2.213, du 10

mars 1960, nº 2.582, du 22 juillet 1961, nº 2.620, du 23 août 1961, nº 2.718, du 23 décembre 1961, nº 2.839, du 21 mai 1962, nº 2.867, du 20 juillet 1962, nº 2.995, du 28 mai 1963 et nº 3.180 du 11 mai 1964;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-André Hesti est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Las Palmas (Espagne - Iles Canarie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 3.182 du 11 mai 1964 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.164, du 9 janvier 1960, nº 2.213, du 10 mars 1960, nº 2.582, du 22 juillet 1961, nº 2.620, du 23 août 1961, nº 2.718, du 23 décembre 1961, nº 2.839, du 21 mai 1962, nº 2.887, du 20 juillet 1962, nº 2.995, du 28 mai 1963 et nº 3.180 du 11 mai 1964;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent cin-« quante deux sont » :

Ajouter:

Israël: Tel Aviv.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 11 mai 1964 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Tel Aviv (Israël).

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances nº 2.164, du 9 janvier 1960, nº 2.213, du 10 mars 1960, nº 2.582, du 22 juillet 1961, nº 2.620, du 23 août 1961, nº 2.718, du 23 décembre 1961, nº 2.839, du 21 mai 1962, nº 2.867, du 20 juillet 1962, nº 2.995, du 28 mai 1963, nº 3.180 et 3.182 du 11 mai 1964;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnon R. Rojansky est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Tel Aviv (Israël).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.184 du 11 mai 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Edimbourg (Ecosse).

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance no 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances no 2.164, du 9 janvier 1960, no 2.213, du 10 mars 1960, no 2.582, du 22 juillet 1961, no 2.620, du 23 août 1961, no 2.718, du 23 décembre 1961, no 2.839, du 21 mai 1962, no 2.867, du 20 juillet 1962, no 2.995, du 28 mai 1963, no 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964;

#### Avons Ordonné et Ordonnens:

M. Francis John Stewart est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Edimbourg (Ecosse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.185 du 11 mai 1964 autorisant le Vice-Consul honoraire de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté.

#### RAINIER III

# PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAÍN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 3 mars 1964, délivrée par S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères du Royaume de Norvège à M. Joseph Léon Notari;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Léon Notari est autorisé à exercer les fonctions de Vice-Consul honoraire de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donne en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince.

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.186 du 11 mai 1964 relative au certificat de décès.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONÁCO

Vu les articles 66 et 67 du Code Civil relatifs aux actes de décès;

Vu l'Ordonnance du 20 janvier 1909 sur la constation des décès par l'Officier d'État-Civil;

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1909, créant un Service Municipal d'Hygiène;

Vu Notre Ordonnance nº 282, du 6 septembre 1950, modifiée par Notre Ordonnance nº 2.163, du 7 janvier 1960, sur le certificat de décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Officier de l'État-Civil n'acceptera que les certificats de décès régulièrement établis par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, ou par un médecin autorisé à exercer dans son propre pays, conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

#### ART. 2.

Le certificat de décès doit être établi sur un imprimé à double volet, dont le modèle est annexé à la présente Ordonnance.

L'un de ces volets est destiné à l'Officier de l'État-Civil; le second, en forme de carte-lettre, sera adressé, sous pli fermé, en franchise postale, directement et sans délai par le médecin qui l'a établi, au Commissaire Général à la Santé Publique.

Ce second volet doit être détruit par les soins de son destinataire, après que les éléments de statistique sanitaire y auront été puisés.

#### ART. 3.

Le Maire aura toujours le droit, s'il le juge utile ou selon les circonstances, de faire procéder à un examen de contrôle, même si le certificat a déjà été délivré par un médecin.

#### ART. 4.

Toute contravention à ces dispositions sera punie conformément à la Loi.

#### ART. 5.

L'Ordonnance du 20 janvier 1909, et Nos Ordonnances nº 282, du 6 septembre 1950 et nº 2.163, du 7 janvier 1960, susvisées, sont et demeurent abrogées.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante quatre.

RAINIER.

できる 大学 教育をおり できないがく しゃ

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Nº d'ordre du décès

(à remplir par la Mairie)

**PRINCIPAUTÉ** 

CERTIFICAT MÉDICAL DE DÉCÈS

#### DOCUMENT CONFIDENTIEL

à détacher au moment de l'envoi au Commissaire Général à la Santé Publique, par le Service de l'État Clvil.

Ne doit être ouvert que par le Commissaire Général à la Santé Publique

# COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA SANTÉ PUBLIQUE PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Ne doit être ouvert que par le Commissaire Général à la Santé Publique

| DE ,            | CE         | KHIFICAL | DE DECES  |
|-----------------|------------|----------|---|
| MONACO          |            |          |   |
| -               |            |          |   |
| Nom:            |            |          | Je, soussigné, docteur en médecine, certifie que<br>la mort de la personne désignée ci-contre, survenue |
| Prénoms:        |            |          | le  |
| Age:            |            |          | à heures, est réelle et constante.  |
| Domicile:       |            |          | La cause est indiquée dans la fiche confidentielle  |
| Lieu du décès : |            |          | ci-annexée, qui ne doit être ouverte que par le Commis-<br>saire Général à la Santé Publique.           |
|                 | Nº D'ORDRE |          | Monaco, le  |
|                 | DU DÉCÈS   |          | Signature:  |
|                 |            |          |   |

A remplir et à clore par le Médecin traitant ou requis.

(à remplir par la Mairie)

Date du décès : .....

#### CAUSE DU DÉCÈS

| Maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès : *             |
|--|
|  |
| Antécédents (Affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précité). |
|  |
|  |
|  |
|  |

\* Il ne s'agit pas ici du mode de décès par exemple défaillance cardiaque, syncope, etc., mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entrainé la mort.

Signature et Cachet du Médecin éventuellement :

#### NOTE

Ce document, qui ne peut être communiqué à personne, ni en original, ni en copie, est détruit par les soins du Commissaire Général à la Santé Publique, lorsque le service de la statistique y a puisé les renseignements nécessaires.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification du tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur P. Lamuraglia le 17 mai 1964, sera effectué par M. le Docteur G. Médecin.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur G. Médecin le 31 mai 1964, sera effectué par M. le Docteur P. Lamuraglia.

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire nº 64-23 du 5 mai 1964 relative au 18 mai (Lundi de Pentecôte) Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi nº 635 du 11 janvier 1958, le Lundi de Pencôte 18 mai — est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant nº 1 qui stipule que le Lundi de Pentecôte est Jour chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Par ailleurs, le § d) dudit avenant a dit :

« Qu'en cas de travail ou de récupération, les salariés occupés ce jour-là auront leur salaire journalier majoré de 100 % ».

L'Arrêt rendu le 20 novembre 1963 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a confirmé que les dispositions du § d) « s'appliquent aux salariés régis par cette convention quand ils sont réiribués à l'heure comme lorsqu'ils sont payés au mois ».

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

#### SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

#### LOCAUX VACANTS

| Adresse               | Communition                | Affichage |                   |
|-----------------------|----------------------------|-----------|-------------------|
| Auresse               | Composition                | du        | au                |
| 5, rue Sainte Suzanne | 3 pièces, cuisine,<br>w.c. | 5-5-64    | 25-5-64<br>inclus |

P. le Directeur

du Domaine et du Logemen!, et p.o.:

R. REPAIRE.

#### MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants (dernier avis),

Il est rappelé aux commerçants qui désirent occuper le trottoir devant leur établissement que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal nº 69 du 7 juin 1960, réglementant cette occupation, ils doivent adresser à la Mairie une demande sur papier timbré, accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public ainsi que la surface qu'ils jugent nécessaire d'occuper.

Les commerçants qui occupent la voie publique et qui n'auront pas déposé leur demande à la date du 24 mai 1964, DERNIER DELAI, sont informés qu'ils feront l'objet de procès-verbaux.

Monaco, le 6 mai 1964.

Le Maire Robert Boisson

Avis relatif à la liste électorale 1964.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que les premiers tableaux des modifications apportées à la Liste Electorale 1964, sont déposés au Secrétariat de la Mairie, Monaco, le 28 avril 1964.

> Le Maire, Robert Boisson.

Avis relatif à une opération anti-moustiques.

Le Maire fait connaître à la population que le Bureau Municipal d'Hygiène va procéder incessamment à une opération anti-moustiques.

Cette opération comportera deux phases :

- a) traitement anti-larvaire.
- ' b) destruction des moustiques adultes.

Seront traités avec les insecticides spéciaux dont dispose ce service municipal, les points suivants : vallons, glacis, fossés, hors-lignes, terrains humides, creux, excavations dans lesquelles se sont constituées des mares d'eau stagnantes, etc...

Les propriétaires de villas ayant des jardins sont invités, en ce qui les concerne, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le succès de cette opération.

Toutes indications leurs seront données au Bureau Municipal d'Hygiène.

#### INFORMATIONS DIVERSES

XXIIe Grand Prix Automobile de Monaco.

C'est au volant d'une voiture sport que S.A.S. le Prince Souverain ayant à Ses côtés S.A.S. la Princesse de Monaco a ouvert en compagnie de Louis Chiron, le 10 mai à 15 h 15, le circuit du XXII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco. Pour la deuxième fois consécutive, cette compétition, comptant pour le Championnat du monde des conducteurs, a été remportée par Graham Hill qui a établi un nouveau record de l'épreuve 116 km 910 en abaissant le record du tour à 1'33''9/10 soit à la moyenne de 120 Km 575.

Après trois heures de lutte entre les champions participant à cette XXIIº édition de la « Course dans la Cité », sur les 16 parlants, 9 conducteurs seulement franchirent la ligne d'arrivée dans l'ordre ci-après :

- 1º) Graham Hill (BRM), 2 h 41'19" 5/10 à la moyenne de 116 km/h;
  - 2º) Richie Ginther (BRM), à 1 tour;
  - 3º) Peter Arundell (Lotus-Climax), à 3 tours;
  - 4º) Jim Clark (Lotus), à 3 tours;
  - 5º) Joachim Bonnier (Cooper), à 4 tours;
  - 6º) Mike Hailwood (Lotus BRM), à 4 tours;
  - 7º) Bob Anderson (Brabam), à 14 tours;
  - 8º) J. Siffert (Lotus BRM), à 22 tours;
  - 9º) Phil Hill (Cooper), à 30 tours;

Après qu'eut retenti l'hymne anglais, S.A.S. la Princesse de Monaco remettait à Graham Hill le trophée de l'épreuve.

La veille Jacky Steward avait domine tous ses adversaires dans le VIº Grand Prix de Monaco Formule 3.

Déjà gagnant de la première série d'éliminatoires, Steward ne fut jamais inquiété pendant la finale et le Suisse Silvio Moser qui devait prendre la deuxième place après avoir gagné la 2º série d'éliminatoires faillit s'incliner au profit de Vidal victime d'ennuis mécaniques.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 6 maj 1964, statuant sur les recours formés par les sieurs JAMA et autres, dame JAMES-THIER-RARD et autres et L'UNION DES INTERETS FRANÇAIS A MONACO contre SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ETAT DE LA PRINCIPAUTE, tendant à indemnisation des conséquences dommageables qui résulteraient de la Loi n° 755 du 10 août 1963 en tant qu'elle rendrait applicable sur le territoire de la Principauté de Monaco l'article 7 de la Concention fiscale franco-monégasque du 18 maj 1963.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Article premier. — Les deux requêtes sus vi-« sées sont rejetées; « Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge des « requérants ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 mai 1964.

Le Greffier en chef: L. P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 4 mai 1964, statuant sur la recevabilité du mémoire déposé au Greffe Général, le 19 mars 1964, par les sieurs Dechamps et consorts, Gilette et consorts et l'Union des Intérêts Français à Monaco, à l'appui de leurs recours contre Son Excellerce le Ministre d'Etat de la Principauté, tendant à l'annulation de l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Article premier. — La mémoire présenté par « les requérants le 19 mars 1964 est écarté des dé-« bats ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963,

Monaco, le 9 mai 1964.

Le Greffier en Chef: L.P. Thibaud.

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1964, statuant sur la recevabilité des mémoires déposés au Greffe Général, les 16 et 17 mars 1964, par les sieurs Jama et autres, dame James-Thierrard et par les sieurs JAMA et autres, dame JAMES-THIER-RARD et autres et «l'UNION DES INTERETS FRANÇAIS A MONACO», à l'appui de leurs recours contre S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté, tendant à indemnisation des conséquences dommageables qui résulterait de la Loi nº 755 du 10 août 1963 en tant qu'elle rendrait applicable sur le Territoire de la Principauté de Monaco l'article 7

de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 :

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Article premier.

« Les mémoires présentés par les requérants les « 16 et 17 mars 1964 sont écartés des débats, »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 mai 1964.

Le Greffier en Chef: L.-P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 5 mai 1964, statuant sur les recours en annulation de l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963, formés par les sieurs DECHAMPS (William) et consorts, GILLETTE (Maurice) et consorts et L'UNION DES INTERETS FRANÇAIS A MONACO contre Son EXCELLENCE LE MINISTRE D'ETAT DE LA PRINCIPAUTE.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Article premier. — Les requêtes sus visées sont « rejetées.

« Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge des « sieurs Dechamps (William) et consorts, Gillette « (Maurice) et consorts et de l'Association « l'Union « des Intérêts Français à Monaco ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 mai 1964.

Le Greffier en Chef: L.P. THIBAUD.

Etude de M° RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M° René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 10 décembre 1963, Monsieur Gilbert-Henri Edouard RINALDI, commerçant, et Madame Pierrette ALLO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Rainier III n° 23, ont vendu à Monsieur André René RAYMOND, gérant de Sociétés, demeurant à Alger boulevard Mohamed V, n° 60, la moitié indivise d'un fonds de commerce de Shipchandler fournitures générales pour la marine; vente et transactions; vente et pose d'accessoires pour coques et moteurs de bateaux, exploité à Monaco, rue Caroline n° 8.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Mo René Sangiorgio-Cazes, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1964.

Signé: SANGIORGIO-CAZES.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 18 septembre 1963, Mme Sabine-Antoinette ROBINI, commerçante, veuve de M. Paul BRUSCHINI, demeurant n° 52, avenue Maginot, à Dakar, a acquis, de Mme Madeleine Marie-Thérèse LAITHIER, épouse de M. Joseph TREREMI, domicilié n° 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant connu sous le nom de « HOTEL-RESTAURANT DE GENEVE » et « PALAIS DE LA BIERE », sis n° 31 boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 mai 1964.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANGE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 janvier 1964 la Société anonyme monégasque « STELLA » a renouvelé, pour une période de une année à compter du 19 janvier 1964, la gérance libre consentie à M. Jeno MEDGYESI, commerçant, demeurant nº 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, concernant un cabaret de nuit anciennement dénommé « Knickerbocker » actuellement Gipsy Club.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1964.

Signé: J.-C. REY.

#### Société Monégasque du Gaz

Société anonyme au capital de 472.500 F.

Siège social 28, boulevard Princesse-Charlotte Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ », Société anonyme au Capital de 472.500 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 8 juin 1964 à 10 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

 Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1963;

- Nomination de deux Administrateurs;
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque en vue de l'Assemblée : 10 jours.

Etude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Mº SETTIMO et Mº SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

# Société "Général Automobile Monégasque"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F. Siège Social: Palais Héraclès boulevard Albert 1er

Le 15 mai 1964 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants:

- 1°) des statuts de la Société anonyme monégasque dite « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE » établis par acte reçu en brevet par M° Crovetto, notaire à Monaco, le 14 novembre 1963 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 27 avril 1964.
- 2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, le 4 mai 1964 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.
- 3°) de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 4 mai 1964 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé au siège social à Monaco, Palais Héraclès boulevard Albert 1er.

Monaco, le 15 mai 1964.

Signé: CROVETTO.

Étude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2. boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

(société anonyme monégasque)

Siège Social: 4, boulevard des Moulins

Monte-Carlo

# MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

- 1. Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 19 octobre 1962, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société «EU-ROPE N° 1 IMAGES ET SON » a :
- 1°) décidé de porter le capital social de 15.000.000 à 30.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou de bénéfices, et par simples décisions du Conseil d'Administration.
- 2°) modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Cette délibération a fait l'objet d'une publicité légale au Journal de Monaco du 10 décembre 1962 n° 5.488, après autorisation du Ministre d'Etat par Arrêté du 29 novembre 1962, n° 62-364.

II. — Aux termes d'une nouvelle délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires prise au siège social le 28 avril 1964, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, dans le cadre de la délibération du 19 octobre 1962 sus visée, a pris la résolution suivante:

#### Première Résolution,

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la « lecture du rapport du Conseil d'Administration, « prend acte de l'augmentation de capital de « 18.000.000 de francs à 20.000.000 de francs, par « incorporation de 2.000.000 de francs de réserves, « décidée par le Conseil d'Administration, dans le « cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par « l'Assemblée générale extraordinaire du 19 octo- « bre 1962.

« En conséquence, l'Assemblée générale, par ré-« férence à l'Arrêté Ministériel n° 62-364 du 29 no« vembre 1962, approuvant les résolutions de l'As-« semblée générale extraordinaire du 19 octobre « 1962, décide que l'article 6 des statuts sera désor-« mais rédigé comme suit :

« Le capital social:

- « fixé pritivement à la somme de 1.000.000 « A. F. (10.000 frs):
- « puis porté à 351.000.000 A. F. (3.510.000 « Frs) par décision de l'Assemblée Générale Ex-« traordinaire des Actionnaires du 16 septembre « 1954.
- « puis à 1,256.000.000 A. F. (12.560.000 Frs) « par décision de l'Assemblée Générale Extraordi-« naire des Actionnaires du 5 janvier 1955.
- « puis à 1.444.400.000 A. F. (14.444.000 Frs) « par décision de l'Assemblée Générale Extraordi-« naire des Actionnaires du 28 octobre 1959.
- « puis à 15.000.000 N F. (15.000.000 Frs) par « décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire « du 14 décembre 1960.
- « puis à 18.000.000 (dix-huit millions) de « francs, par décision de l'Assemblée Générale Ex- « traordinaire du 29 avril 1963.
- « a été fixé à 20.000.000 de francs (vingt mil-« lions) par décision de l'Assemblee Générale Ex-« traordinaire des Actionnaires du 28 avril 1964. Il « est divisé en 800.000 (huit cent mille) actions de « 25 Frs nominal chacune, entièrement libérées, por-« tant les n° 1 à 800.000.
- « Les 187.200 (cent quatre-vingt-sept mille deux « cents) actions de 25 Frs (vingt cinq francs) nomi-« nal chacune portant les nméros :

- 1 à 140.400 - 600.001 à 628.080 - 720.001 à 738.720

- « bénéficient d'un droit de vote plural, à l'exclusion « de toutes autres ; chacune d'elles par dérogation « expresse aux dispositions de l'article 24 ci-après, « confère deux voix lors des Assemblées Générales, « une seule voix étant attribuée aux autres actions ».
- III. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1964, ainsi que la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M° Auréglia, notaire soussigné, par acte du 5 mai 1964.
- IV. Une expédition de cet acle a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté.

Monaco, le 11 mai 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

# Société d'Etudes, de Recherches et d'Applications Techniques

en abrégé « S.E.R.E.A.T.E.C. » (société anonyme monégasque)

# AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération tenue à Monte-Carlo, au siège social nº 44, boulevard d'Italie, le 30 décembre 1963, les Actionnalres de ladite société « S.E.R.E.A.T.E.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment :
- a) d'augmenter le capital social d'une somme de 2.400.000 francs par voie d'incorporation d'une partie des bénéfices reportés à nouveau, somme à la distribution de laquelle les Actionnaire ont expressément renoncé;

Cette augmentation de capital devant être réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions, qui sera porté de 100 francs à 2.500 francs;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4.

- « Le capital social, primitivement fixé à cent mille « francs, et divisé en mille actions de cent francs « chacune, a été porté à deux millions cinq cent mille « francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du « trente décembre mil neuf cent soixante-trois, par « voie d'élévation du montant nominal des actions, « qui s'est trouvé fixé à deux mille cinq cents francs ».
- II. Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1954, publié au Journal de Monaco, feuille nº 5.557 du vendredi 3 avril 1964.
- III. L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 avril 1964.

IV. — Et une expédition dudit acte du 21 avril 1964 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco par acte du 12 mai 1964.

Monaco, le 15 mai 1964. Pour extrait.

Signé.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## ÉDITIONS DU ROCHER

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 P.

Siège social: 28, rue Comte Félix Gastaldi

MONACO-VILLE

# PROROGATION MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le lor juillet 1963, les porteurs des parts bénéficiaires de ladite Société ont décidé, à l'unanimité, d'accepter le rachat des parts bénéficiaires par la Société au prix unitaire de un centime payable au siège social à compter dudit jour.
- II. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 15 juillet 1963, sur convocation publiée au Journal de Monaco du 28 juin 1963, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité:
- a) de proroger la Société d'une durée de soixante années et conséquemment de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5.

- « La durée de la Société a été fixée à quatre vingt « dix années à compter du premier novembre mil neul « cent quarante-trois ».
- b) de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :
  - « Article 9.
  - « Les titres d'actions entièremen libérées sont

« nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

« Les titres d'actions non libérées sont obligatoire-« ment nominatifs jusqu'à leur entière libération.

« Ils seront extraits d'un livre à souches, numé-« rotés et signés par deux administrateurs: l'une de « ces deux signatures pouvant être apposée au moyen « d'une griffe.

- « La cession des actions au porteur aura lieu par « la simple tradition, celle des actions nominatives « par une déclaration de transfert, inscrite sur un « registre tenu au siège social et signée par le cédant « et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs ».
- c) de prendre acte des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts bénéficiaires sus-analysée du 1er juillet 1963 et de supprimer, en conséquence, les articles 35 et 36 des statuts, ainsi que d'annuler les parts bénéficiaires émises en conformités desdits articles.
- III. Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté nº 63-263, délivré le 5 novembre 1963, par S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et publié au « Journal de Monaco », feuille nº 5.538 du 22 novembre 1963.
- IV. Un original de chacune des Assemblées précitées des 1er juillet et 13 septembre 1963 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit du 5 novembre 1963 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, par acte du 14 février 1964, aux minutes de Me Rey, notaire soussigné.
- V. Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 février 1964, avec les pièces annexes, a été déposée le 5 mai 1964, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1964.

Pour extrait.

Signé: J.-C. REY.

### AUXICOM S. A.

au capital de 1.000.000 de francs Siège Social: Palais de la Scala - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMER-CIAL», en abrégé : «AUXICOM» dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont mardi 2 juin 1964, à 11 heures, audit siège social, avec l'objet suivant :

- 1º) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1963.
- 2º) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonctions.
- 4º) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 60) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### BETTINA S.A.

(société anonyme monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, nº 8, square Théodore Gastaud, le 25 juillet 1962, les Actionnaires de ladite Société convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité:
- a) de porter le capital social de 200.000 francs à 450,000 francs au moven de l'incorporation d'une somme de 250,000 francs prélevée sur le compte des « RÉSERVES EXTRAORDINAIRES ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'augmentation de la valeur nominale de chaque action qui a été portée de 200 à 450 francs.

b) et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4.

«Le capital est fixé à QUATRE CENT CIN-« QUANTEMILLE FRANCS. Il est divisé en MILLE « actions de QUATRE CENT CINQUANTE francs « chacune dont cinq cents actions numérotées de 1 « à 500 forment le capital original et cinq cents actions convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le | « numérotées de 501 à 1 000 ont été créées suivant « décision de l'Assemblée générale extraordinaire du « six mars mil neuf cent cinquante-huit. La valeur « nominale de l'action de cent francs a été augmentée « de cent francs par décision de l'Assemblée générale « extraordinaire du six mars mil neuf cent cinquante-« huit et de deux cents cinquante francs par décision « de l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-« cinq juillet mil neuf cent soixante-deux. »

- II. Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 25 juillet 1962, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 29 janvier 1963, publié au « Journal de Monaco », feuille nº 5.498 du 15 février 1963.
- III. L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-dit, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 8 avril 1964, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.
- IV. Et une expédition de l'acte de dépôt précité, du 8 avril 1964, avec les pièces annexes, a été déposée le 5 mai 1964, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1964. Pour extrait.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2. boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

# Union Européenne de Financement

on abrégé: «S.U.N:E.F.I.»

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

#### MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, le 2 mars 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « UNION EUROPEENNE DE FINANCEMENT », en abrégé : S.U.N.E.F.I., à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les artices 2 et 20 des statuts de la façon suivante :

#### « Article 2. »

« La Société a pour objet, dans le cadre de la « règlementation propre aux Etablissements Finan-

- « ciers, d'effectuer des opérations de crédit et plus « particulièrement à des entreprises ou Sociétés mè-« res ou filiales »,
- « La prise de participation dans toutes entrepri-« ses ou sociétés existantes ou à créer ».
  - « Article 20. »
- « L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit « le 31 décembre.
- « Par exception, l'excercice en cours se termine-« ra le 31 décembre 1963 ».
- II. La modification apportée aux statuts, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été approuvée par Arrêté Ministériel du 14 avril 1964, n° 64 108 bis.
- III. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaisance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° Auréglia, notaire à Monaco, par acte du 5 mai 1964.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi que les pièces annexes, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# LABO CHIMIE MÉDITERRANÉEN

(société anonyme monégasque)

# AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 26 novembre 1963, les Actionnaires de ladite Société « LABO CHIMIE MÉDITERRANÉEN », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité.

a) de porter le capital social de 50,000 francs à 350,000 francs par l'incorporation, à due concurrence, de réserves extraordinaires à la suite de laquelle aug-

mentation de capital, la valeur nominale de chacune des 500 actions composant le capital social initial passerait de la somme de 100 francs à celle de 700 francs.

b) et, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts :

« Article 6.

- « Le capital social est fixé à la somme de TROIS « CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé « en cinq cents actions d'une valeur nominale de sept « cents francs chacune, toutes entièrement libérées ».
- 11. Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée du 26 novembre 1963, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 25 février 1964, publié au Journal de Monaco, feuille nº 5.555 du 20 mars 1964.
- III. L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 avril 1964.
- IV. Et une expédition dudit acte du 3 avril 1964 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, par acte du 12 mai 1964.

Monaco, le 15 mai 1964.

Pour extrait.

Signé: J.-C. REY.

## Société de Teinture Blanchiment et Apprêts

«SOTIBA»

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Frs

Siège Social: 28, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 5 juin 1964 à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1963;

- rapport des Commissaires aux Comptes sur les mêmes comptes;
- examen et approbation des comptes au 31-12-1963.
- quitus aux Administrateurs;
- -- affectation des résultats;
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- nomination d'Administrateurs;
- honoraires des Commissaires aux Comptes;
- --- questions diverses.

Le Conseil d'Administration

### SWEET-HOME

Société anonyme au capital de 50,000 francs

Siège social: Palais de la Scala - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme dite «SWEET HOME» sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi ler juin 1964 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963;
- rapport du Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- examen et approbation des comptes au 31.12.1963;
- quitus aux Administrateurs;
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- honoraires du Commissaires aux Comptes;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTB-CARLO

#### TRANSFORMATION

de la

# SOCIÉTÉ CIVILE "SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DE WAGONS INDUSTRIELS"

en abrégé : « S.O.G.E,W.A.G. » en Société Anonyme

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1964, n° 64.049.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 10 février 1964 par Me René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

#### **EXPOSE**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 27 décembre 1961, et 26 janvier 1962, les comparants ont établi les statuts d'une Société civile particulière ayant pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger: l'exploitation, la gérance, tant pour son compte, que pour le compte de tiers, de tout matériel ferroviaire. fluvial et maritime.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de créations de Sociétés, de souscriptions de commandites, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières ou autres se rattachant ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en faciliter la réalisation. Cette Société a pris la dénomination de « SO-GEWAG » (SOCIETE DE GERANCE DE WA-GONS INDUSTRIELS).

Son siège social a été fixé à Monaco « EDEN TOWER », boulevard de Belgique.

Sa durée a été fixée à 40 années à compter du 26 janvier 1962.

Son capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE nouveaux francs, divisé en cent parts d'intérêts de CENT nouveaux francs chacune, attribuées à concurrence de VINGT parts à Monsieur DELAMARE, de CINQUANTE CINQ parts à Madame DELAMARE née ABASTADO, et à concurrence de VINGT CINQ parts à Monsieur RINALDI en rémunération de leurs apports en espèces.

La gérance et l'administration de ladite Société ont été confiées à Monsieur DELAMARE, sans limitation de durée et avec les pouvoirs les plus étendus,

Transformation en Société anonyme

CECI EXPOSE, les comparants, en leur qualité sus-exprimées de seuls associés, propriétaires des CENT parts d'intérêts représentant le capital social, décident, d'un commun accord entre eux, de transformer la Société civile SOGEWAG en une Société anonyme, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Par suite, la Société anonyme sera sous une autre forme, mais avec la même personnalité juridique, la continuation de la Société civile présentement transformée et existant entre les comparants.

#### **STATUTS**

Comme conséquence de cette transformation, les comparants établissent, ainsi qu'il suit, les statuts qui remplaçant ceux de la Société civile transformée, régiront à compter du jour des autorisations gouvernementales et administratives, la Société sous sa forme nouvelle.

#### TITRE PREMIER

Transformation - Objet - Dénomination Siège - Durêe

ARTICLE PREMIER.

La Société civile constituée sous la dénomination de « SOGEWAG » (SOCIETE DE GERAN-CE DE WAGONS INDUSTRIELS), suivant acte reçu par le notaire soussigne les 27 décembre 1961 et 26 janvier 1962, au capital de DIX MILLE francs, avec siège à Monaco « EDEN TOWER », boulevard de Belgique, sera transformée dès que les présents statuts auront été approuvés, et la transformation de la Société autorisée par le Gouvernement, et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies, en une Société anonyme qui sera régie par la Législation en vigueur et les présents statuts.

Cette Société continuera d'exister et existera entre les propriétaires des actions ci-après créées en représentation des parts d'intérêts de la Société transformée, et entre les propriétaires des actions à souscrire et à libérer ainsi qu'il sera dit ci-après par suite de la passation du capital social de DIX MILLE FRANCS à CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'entre les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement.

#### ART, 2,

La Société conserve la dénomination de « SO-CIETE DE GERANCE DE WAGONS INDUS-TRIELS », en abrégé : « SOGEWAG ».

#### ART. 3,

La Société à pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger: l'achat, la vente, l'exploitation, la gérance tant directe, qu'indirecte, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de tout matériel ferroviaire, fluvial et maritime.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Et, généralement, toutes opérations financières ou autres se rattachant ou pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus ou de nature à en faciliter la réalisation.

#### ART. 4.

- 1. Le siège de la Société demeure fixé à Monaco « EDEN TOWER », boulevard de Belgique.
- 2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf ans à compter du jour des autorisations gouvernementales et administratives et sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II

#### Capital Social - Actions

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune dont CENT actions portant les numéros UN à CENT, créées en remplacement des parts d'intérêts de CENT FRANCS chacune, représentant le capital social de la Société civile transformée appartenant à chacun des associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Quand aux neuf cents actions de surplus, elles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité au moment de la transformation définitive de la Société civile sus-désignée.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

#### ART. 8.

- 1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.
- 2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

#### ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

#### ART. 10.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

#### ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6.%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

THE PARTY OF THE P

- 2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.
- 3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.
- 4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.
- 5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

#### ART. 12.

- 1. Les titres d'actions sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.
- 2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.
- 3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

#### ART. 13.

- 1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.
- 2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.
- 3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

#### ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

- 2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.
- 3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.
- 4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

#### TITRE III

#### Administration de la Société

#### ART. 15.

- 1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale.
- 2. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum cidessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.
- 3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.
- 4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.
- 5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

#### ART. 16.

- 1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions.
- 2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

#### ART. 17.

- 1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.
- 2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les Membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 18.

- 1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des Membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.
- 2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
- 3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.
- 4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.
- 6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.
- 7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.
- 8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.
- 9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.
- 10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

#### ART. 19.

- 1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.
- 2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

- 1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.
- 2. Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.
- 3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.
- 4. Il consent et accepte tous baux et locations, il contracte toutes assurances.
  - 5. Il passe tous traités et marchés,
- 6. Il touche les sommes dues à la Société, et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.
- 7. Il dépose et relire tous cautionnements en espèces ou autrement.
- 8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevées, avant ou après paiement.
- 9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.
- 10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.
  - 11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.
- 12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.
- 13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.
- 14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.
  - 15. Il cautionne et avalise.
- 16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.
- 17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères;

il prerésente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales, et en fixe les ordres du jour, il propose la fixation des

dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

#### ART. 21.

- 1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.
- 2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 23.

- 1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.
- 2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

#### TITRE IV

Commissaire aux Comptes

#### ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi nº 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

Assemblées Générales

#### ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions

sont obligatoires pour tous, même pour les absents. les incapables ou les dissidents.

#### ART. 26.

- 1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.
- 2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentants au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.
- 3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.
- 4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.
- 5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.
- 6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.
- 7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.
- 8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque Membre de l'Assemblée à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'As-

semblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ART. 28.

- 1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.
- 2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.
- 3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

#### ART. 29.

- 1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.
- 2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 30.

- 1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.
- 2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.
- 3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir, le quart au moins du capital social: si elle ne réunit par ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et avec un délai de huit jours et délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ART. 32.

- 1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.
- 2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles scient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, er Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

#### ART. 34.

- 1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nembre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.
- 2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvée par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

#### ART. 35.

- 1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.
- 2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois, au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les

objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 36.

Les délibérations ces Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

#### TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année sociale

#### ART. 37.

- 1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- 2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

#### ART. 38.

- 1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.
- 2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.
- 3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.
- 4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.
  - 5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.
- 6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

#### TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

#### ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraor-

dinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers, des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 40.

- 1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.
- 2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

#### ART. 41.

- 1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
- 2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 18 février 1964, n° 64.049.
- III Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'Autorisation, du 18 février 1964 ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 30 avril 1964.

Monaco, le 15 mai 1964.

Etude de Mº LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

# Bureau d'Administration, de Services et d'Études

en abrégé : « B.A.S.E. » au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 26 août 1963 nº 63-206, renouvelé par l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 mars 1964, nº 64-074.

 I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 13 avril 1962, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

#### **STATISTS**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « BUREAU D'ADMINISTRATION, DE SERVICES ET D'É-TUDES, » en abrégé : « B.A.S.E. ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, de contrôle et de surveillance de toutes entreprises exerçant leur activité en dehors des territoires de la Principauté de Monaco et de la France, ainsi que la gestion de tous budgets et de tous services y afférant ».

L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en deux mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées au moins d'un quart à la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent après avoir été intégralement libérées être au porteur ou nominatives au choix de l'Actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droits à n'importe quel titre même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont terus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes, Actionnaires de la présente Société.

#### ART. 15.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'Actionnaire nommé comme Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne possèderait plus lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

#### ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années,

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 17.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu audessous de trois et de convoquer l'Assemblée générale à cet effet.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 18.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

#### ART. 19.

Le Conscil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation sur la convocation du Président ou deux de ses Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procèsverbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

#### ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 22.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué, ou à défaut, par deux Administrateurs.

#### ART. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

#### ART. 24.

L'Assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que si, elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les expertscomptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq. Les commissaires ont pour mission de surveiller avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des Actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice social, par l'Assemblée générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du tarif des honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour teut ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi nº 408 du vingt janvier mil neuf cent quarantecinq qui en décide.

#### ART. 25.

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires; en outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes Assemblées, autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un Actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même Actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens;

les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur;

les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier.

Les Sociétés ou établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 27.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des Actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux Actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des Actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

#### ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibèrera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

#### ART. 32.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux Actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

#### ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convocation, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification et la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède, est bien entendu purement énonciative et non limitative, l'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

#### ART. 34.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque Actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les Actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par execption, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixantetrois.

#### ART. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 2 du Code de Commerce monégasque, un

inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif tloit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

#### ART. 37.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

- 1º) Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;
- 2º) Et le solde à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice sulvant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaires et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

#### ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale est rendue publique.

#### ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, rnême à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout Actionnaire qui peut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun Actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

#### ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1º) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. B. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié au « Journal de Monaco »;
- 2º) que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

一次 教養論門

- 3°) qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :
  - a) approuvé les présents statuts;
  - b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
  - c) nommé les premiers Administrateurs et Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibèrera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les Actionnaires à ladite Assemblée.

#### ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par les Arrêtés de S. E. M. le Ministre d'État en date des 26 août 1963 nº 63-206 et 9 mars 1964 nº 64-074.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 mai 1964 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au département des Finances.

Monaco, le 15 mai 1964.

LE FONDATEUR.

### BULLETIN

DES

# Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de Mª Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants:

24 certificats de 100 actions nº 161 à 184 inclus 79 actions nº 206 à 284 inclus,

Exploit de Mº François-Paul PISSARBLLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numércs:

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690